

Déclaration de partenariat (loi du 9 juillet 2004)

Les deux partenaires, de sexe différent ou de même sexe, se présentent ensemble devant l'officier de l'état civil du lieu de leur domicile commun ou de leur résidence commune et y déclarent personnellement et conjointement leur partenariat et, le cas échéant, l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux de leur partenariat .

Pour que la déclaration de partenariat soit recevable, les deux partenaires, doivent chacun produire **les pièces suivantes** :

1. carte d'identité en cours de validité pour les ressortissants luxembourgeois
passeport en cours de validité pour les ressortissants non luxembourgeois
2. certificat de résidence de la commune du domicile commun
3. attestation sur l'honneur qu'il n'existe pas entre eux un lien de parenté ou d'alliance qui constituerait un empêchement légal pour enregistrer le partenariat
4. la preuve de leur état civil par une copie intégrale de leur acte de naissance et un certificat de célibat – pour les personnes divorcées ou veuves, il faut fournir : la copie intégrale selon le cas, de l'acte de mariage dissous par divorce portant transcription du jugement de divorce ou de l'acte de décès du conjoint précédant
5. certificat délivré par le Répertoire Civil auprès du parquet général attestant qu'aucune des deux personnes n'a enregistré un autre partenariat

Ce certificat peut être retiré personnellement au bureau n° 111, 1^{er} étage, à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, de 8 à 12 heures. Il peut être demandé aussi par courrier. Prière d'indiquer dans la demande écrite les nom et prénoms, lieu et date de naissance, matricule, état civil et adresse exacte des deux partenaires. Adresse postale : B. P. 15, L-2010 Luxembourg. Téléphone : 475981-341.

6. pour les personnes de nationalité étrangère, il faut présenter en outre un certificat attestant par l'autorité compétente étrangère que les partenaires ne sont pas engagés dans un partenariat ou une autre forme de communauté de vie contractée ou institutionnalisée à l'étranger, à défaut d'un tel certificat, il faut présenter un certificat de coutume délivré par les autorités étrangères compétentes suivant lequel les personnes remplissent les conditions pour contracter un mariage selon la loi de leur pays d'origine et que cette législation ne connaît pas de partenariat ou de communauté de vie analogue.
7. le cas échéant : preuve de l'existence d'une convention traitant des effets patrimoniaux.

Toutes les pièces en langue étrangère doivent être traduites en français, en allemand ou en anglais par un traducteur assermenté (Parquet Général, tél.: 475981-335), et le cas échéant légalisées, si elles ne proviennent pas d'un pays ayant ratifié la Convention de la Haye du 5 octobre 1961. **Les documents étrangers à l'exception des formulaires CIEC doivent être munis d'une apostille ou être dûment légalisés** . L'officier de l'état civil enregistre la déclaration de partenariat sur papier libre et remet aux partenaires une attestation mentionnant que leur partenariat a été déclaré. Il transmet la déclaration, le cas échéant ensemble avec la déclaration concernant l'existence d'une convention relative aux effets patrimoniaux conclue par les deux partenaires, au parquet général aux fins de conservation au répertoire civil. Le partenariat commence à produire ses effets juridiques dès l'inscription au répertoire civil. Ni la convention ni les pièces remises ne sont conservées par l'officier de l'état civil, mais seront remises aux partenaires, après vérification. Il leur appartient donc de veiller eux-mêmes à les conserver, voire les déposer auprès d'un notaire, d'un avocat ou d'une personne de leur confiance.